

*Proposition présentée par les députés :  
MM. Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Stéphane  
Florey et Marc Falquet*

*Date de dépôt : 11 juillet 2012*

## **Proposition de motion**

### **demandant d'assurer la sauvegarde du fonds pour l'amélioration des conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2011 annulant pour défaut de base légale l'arrêté du Conseil d'Etat fixant le montant de la taxe unique au sens de l'article 21, alinéa 4, de la loi sur les taxis et les limousines (LTaxis) au-dessus du montant de 40 000 F contenu dans la loi ;
- les récents arrêts de la Cour cantonale de justice condamnant l'Etat de Genève à rembourser le trop versé par les chauffeurs ;
- que le trop versé a été affecté au fonds pour l'amélioration des conditions sociales de la profession et que les mêmes montants excessifs sont d'ores et déjà ressortis du fonds pour être versés, conformément à la loi, aux chauffeurs ayant pris leur retraite ;
- que les cas sont nombreux et que les montants encaissés à tort ascendent au double du montant légal (82 000 F au lieu de 40 000 F) ;
- que, s'il était appelé à rembourser les montants auxquels le Conseil d'Etat a été condamné par la Cour de justice, le fonds perdrait littéralement toute substance ;
- que dans cette hypothèse les chauffeurs cotisants en activité seraient gravement lésés au travers du fonds pour l'amélioration des conditions sociales de la profession qu'ils ont été amenés à constituer en application de la loi sur les taxis adoptée par le Grand Conseil en 2005 dans ce but ;
- qu'un tel résultat choquant serait inacceptable du point de vue de l'Etat de droit,

invite le Conseil d'Etat

- à prendre les mesures nécessaires à assurer que le fonds pour l'amélioration des conditions sociales de la profession ne pâtisse par des remboursements ordonnés par Cour de justice ;
- à soumettre au Grand Conseil rapport sur ce sujet dans les 6 mois.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 juin 2011, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la fixation de la taxe unique versée pour l'octroi d'un permis de service public ainsi que du montant compensatoire perçu pour l'annulation d'un permis de service public en application de la LTaxis. Ledit arrêté, se fondant sur les articles 21, alinéa 6, et 22, alinéa 4, de la LTaxis, prévoyait versement d'une taxe unique pour l'octroi d'un permis de service public ainsi que le montant compensatoire perçu pour l'annulation d'un permis de service public. Tant la taxe unique que le montant compensatoire étaient fixés à 82 500 F.

D'après le mode de fonctionnement instauré par la LTaxis, le permis de service public est délivré à son titulaire contre paiement d'une taxe unique ; ses recettes alimentent un fonds géré par le canton de Genève ou par les milieux professionnels. Le titulaire d'un permis de service public qui souhaite cesser son activité et obtenir l'annulation de son permis a le droit de percevoir un montant compensatoire prélevé sur ledit fonds. Le Conseil d'Etat peut adapter le montant compensatoire et celui de la taxe en fonction du nombre de délivrances et d'annulations de permis de service public, ces montants ne pouvant être inférieurs à 40 000 F. Le montant compensatoire ne doit pas être supérieur à la taxe. Lorsque le nombre de demandes de délivrance est supérieur ou inférieur aux demandes d'annulation, le Conseil d'Etat peut augmenter ou abaisser l'un ou l'autre de ces montants.

Le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que la taxe unique prévue par la LTaxis ne vise pas à compenser l'avantage qui est octroyé par l'Etat en termes d'usage commun accru du domaine public mais à encourager les chauffeurs de taxis à abandonner leur métier, de manière à réaliser une rotation, dans le respect du contingentement cantonal. La LTaxis fixe le montant minimum de 40 000 F mais reste muette quant au montant maximum résultant exclusivement du règlement du Conseil d'Etat. Le montant de la taxe, fixé à 82 500 F, ne reposait par conséquent pas sur une base légale au sens formel.

L'arrêt du Tribunal fédéral a pour conséquence qu'il ne peut plus être réclamé de taxe supérieure à 40 000 F pour l'octroi d'un permis de service public. Suite à l'annulation de l'arrêté dans son ensemble, la Justice genevoise n'a eu d'autre possibilité que d'exiger le remboursement par l'Etat

des trop-perçus en l'absence de base légale auprès des chauffeurs de taxis de service public.

Or, le fonds est revêtu d'une importance fondamentale pour la profession puisqu'il sert notamment à permettre aux nouveaux exploitants d'accéder à la profession et à ceux qui la quittent de bénéficier d'un montant leur permettant d'améliorer sensiblement leur retraite ou leur reconversion professionnelle.

Le remboursement intégral des trop-perçus serait catastrophique pour le fonds, qui viendrait à se vider. Cela aboutirait à un résultat profondément injuste, incompatible avec les principes de l'activité de l'Etat régi par le droit. En effet, les chauffeurs cotisants qui se sont dûment acquittés de la taxe risquent d'être sérieusement lésés par exemple à l'heure de prendre leur retraite.

Par conséquent, la présente proposition de motion demande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer que le fonds pour l'amélioration des conditions sociales de la profession ne soit pas mis à mal par des remboursements ordonnés par Cour de justice. Il est également demandé au Conseil d'Etat de rendre rapport au Grand Conseil sur ses efforts déployés en la matière dans les six mois suivant l'adoption de la motion.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette motion.